



EXTRAIT DE PÉTITION

Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 2 537 pétitionnaires.

Désignation : Citoyens et citoyennes du Québec

Les faits invoqués sont les suivants :

CONSIDÉRANT QUE la rétribution d'une ressource visée par la LRR (chapitre R-24.0.2) est assujettie au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r.3.1);

CONSIDÉRANT QUE le Jugement Grenier proclamait les mêmes protections et les mêmes avantages à une ressource que ceux consentis au salarié exerçant des activités analogues d'un secteur apparenté;

CONSIDÉRANT QUE l'article 34 de la LRR dicte que la rétribution nette d'une ressource ayant une prestation de services complète soit équitable par rapport au salaire annuel des emplois évalués;

CONSIDÉRANT QUE l'article 303 de la LSSS dicte que c'est au ministre d'établir la classification des services offerts par une ressource;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement public détermine annuellement ladite classification, en conformité avec le Règlement et que son verdict est sans appel;

CONSIDÉRANT QUE lorsque les interventions d'une ressource réussissent à faire faire des progrès à une personne, cela fait en sorte que sa rétribution risque fort d'être revue à la baisse et conséquemment, mettre en péril la viabilité d'une ressource;

CONSIDÉRANT QUE le salarié exerçant des activités analogues n'est pas assujetti à un tel mécanisme de révision;


CONSIDÉRANT QUE l'article 132 de la LRR stipule que la CES ne peut recevoir une plainte portée par une ressource;

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Nous, soussignés, demandons au Ministre de mettre fin à cette pratique de révision à la baisse d'une rétribution déjà établie en y introduisant plutôt la notion du « maintien des acquis ».

Je certifie que cet extrait est conforme à l'original de la pétition.


Norbert Morin, député de la Côte-du-Sud


Date de signature de l'extrait